



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 février 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 février 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la communication datée du 4 février 2006 que j'ai reçue ce jour de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant l'application de l'Accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'Agence (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de porter cette lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

**Lettre datée du 4 février 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

Au paragraphe 2 de sa résolution GOV/2006/14 en date du 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique m'a demandé de transmettre au Conseil de sécurité l'ensemble des rapports et résolutions de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été adoptés, concernant l'application de l'Accord de garanties conclu entre la République islamique d'Iran et l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir pièces jointes).

Le Conseil des gouverneurs m'a également prié de faire connaître au Conseil de sécurité les mesures exigées de la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de la même résolution.

Je vous serais reconnaissant de porter le texte de la présente lettre et des pièces jointes à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Mohamed **EIBaradei**

Pièces jointes

Liste des pièces jointes concernant l'application de l'Accord de garanties TNP conclu avec la République islamique d'Iran

	<i>Page</i>
<i>Rapports/comptes rendus de séances/communications</i>	
Exposé, daté du 31 janvier 2006, du Directeur général adjoint chargé des garanties.	6
Rapport GOV/INF/2006/2 daté du 10 janvier 2006	11
Rapport GOV/INF/2006/1 daté du 3 janvier 2006	12
Rapport GOV/2005/87 daté du 18 novembre 2005.	13
Rapport GOV/INF/2005/13 daté du 2 novembre 2005.	18
Rapport GOV/2005/67 daté du 2 septembre 2005	19
Rapport GOV/2005/62 daté du 10 août 2005	35
Rapport GOV/2005/61 daté du 8 août 2005	36
Extrait (par. 48 à 61) du compte rendu de la 1130 ^e séance, GOV/OR.1130 tenue le 16 juin 2005.	37
Extrait (par 101 à 121) du compte rendu de la 1119 ^e séance, GOV/OR.1119 tenue le 1 ^{er} mars 2005	41
Rapport GOV/2004/83 daté du 15 novembre 2004.	47
Rapport GOV/2004/60 daté du 1 ^{er} septembre 2004	82
Rapport GOV/2004/34 daté du 1 ^{er} juin 2004.	107
Rapport GOV/2004/34/Corr.1 daté du 18 juin 2004	129
Rapport GOV/2004/11 daté du 24 février 2004	130
Rapport GOV/2003/75 daté du 10 novembre 2003.	144
Rapport GOV/2003/63 daté du 26 août 2003	175
Rapport GOV/2003/40 daté du 6 juin 2003.	186
Extrait (par. 24) du compte rendu de la 1062 ^e séance GOV/OR.1062 tenue le 17 mars 2003.	195
<i>Résolutions, circulaires, comptes rendus de séance</i>	
Résolution GOV/2006/14 daté du 4 février 2006	197
Résultat du vote par appel nominal, 4 février 2006, portant sur le projet de résolution GOF/2006/12/Rev.1.	200
Résolution GOV/2005/77 datée du 24 septembre 2005	203
Résultat du vote par appel nominal, le 24 septembre 2005, sur le projet de résolution GOV/2005/76.	206
Résolution GOV/2005/64 datée du 11 août 2005	209
Circulaire d'information INFCIRC/648 datée du 1 ^{er} août 2005.	211

Résolution GOV/2004/90 datée du 29 novembre 2004	218
Résolution GOV/2004/79 datée du 18 septembre 2004	221
Résolution GOV/2004/49 datée du 18 juin 2004	225
Résolution GOV/2004/21 datée du 13 mars 2004.....	228
Résolution GOV/2003/81 datée du 26 novembre 2003	231
Résolution GOV/2003/69 datée du 12 septembre 2003	235
Extrait (par. 52 à 58) du compte rendu de la 1072 ^e séance GOV/OR.1072 tenue le 19 juin 2003	238

Rapports/comptes rendus de séance/exposé résumé

Faits nouveaux concernant l'application de l'Accord de garanties TNP conclu avec la République islamique d'Iran et la vérification par l'Agence de la suspension par l'Iran des activités liées à l'enrichissement et de retraitement

Exposé du Directeur général adjoint chargé des garanties*

31 janvier 2006

L'objet de cet exposé est de faire connaître les faits nouveaux qui ont eu lieu depuis novembre 2005 concernant l'application de l'Accord de garanties TNP conclu avec la République islamique d'Iran (Iran) et la vérification par l'Agence de la suspension volontaire par l'Iran de ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement. L'exposé offre des renseignements factuels concernant ces faits nouveaux, sans en donner d'appréciation.

L'Iran a continué à faciliter l'accès prévu par l'Accord de garanties, comme demandé par l'Agence, et à agir comme si le Protocole additionnel était en vigueur, notamment en remettant, sans retard, les déclarations demandées et en accordant l'accès aux sites.

1. Programme d'enrichissement

Comme indiqué en détail dans le rapport du 18 novembre 2005 du Directeur général, au cours d'entretiens qui ont eu lieu en octobre et novembre 2005, l'Agence a prié l'Iran d'apporter des informations complémentaires sur certains aspects de son programme d'enrichissement. Les réponses à certaines de ces demandes ont été fournies lors d'entretiens qui ont eu lieu à Téhéran du 25 au 29 janvier 2006 entre des fonctionnaires iraniens et une équipe de l'Agence dirigée par le Directeur général adjoint chargé des garanties. Cette information est en cours d'analyse.

1.A Contamination

L'Agence a continué d'analyser l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi (UFE) et de certaines particules d'uranium hautement enrichi (UHE) trouvées en Iran afin d'évaluer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran concernant ses activités d'enrichissement. Les échantillons ont été prélevés dans des emplacements où l'Iran avait déclaré que des composants de centrifugeuses avaient été entreposés, fabriqués ou utilisés.

1.B L'offre de 1987

Comme indiqué précédemment au Conseil, en janvier 2005 l'Iran a montré à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page faisant état d'une offre qui aurait été faite à l'Iran en 1987 par un intermédiaire étranger et qui concernait certains composants et équipements entrant dans la fourniture possible de centrifugeuses démantelées (notamment des plans, des descriptions et des spécifications pour la production de centrifugeuses), des plans, des spécifications et des calculs pour une « usine complète », et des matériaux pour la fabrication de 2 000 centrifugeuses. Le document faisait également mention d'équipements

* D'abord publié en anglais seulement.

accessoires de mise sous vide et d'équipements électriques, une installation d'azote liquide, une installation de traitement et de purification de l'eau, un ensemble complet d'équipements d'ateliers pour des travaux de mécanique, d'électricité et d'électronique, et des capacités de reconversion et de coulage de l'uranium.

Le 25 janvier 2006, l'Iran a réaffirmé que ce document d'une page était la seule pièce subsistante susceptible de montrer l'étendue et la nature de l'offre de 1987, attribuant cet état de choses au caractère secret du programme et du style de gestion, à l'époque, de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA). L'Iran a déclaré qu'il n'existait pas d'autres preuves écrites, sous forme par exemple de minutes de réunions, de documents administratifs, de rapports, de carnets de notes personnels, par exemple, pour étayer ses déclarations concernant cette offre.

1.C Origine de l'offre du milieu des années 90

Selon l'Iran, il n'y a pas eu de contacts avec le réseau d'approvisionnement entre 1987 et le milieu de 1993. Les déclarations faites par l'Iran et par les membres principaux de ce réseau d'approvisionnement au sujet des événements qui ont conduit à l'offre du milieu des années 90 ne sont pas mutuellement compatibles. Dans ce contexte, l'Iran a été invité à fournir des éclaircissements sur le calendrier et l'objet de certains voyages accomplis par des membres du personnel de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique au milieu des années 90.

Fournitures de composants de centrifugeuse P-1 au milieu des années 90

L'Iran n'a pas pu fournir de documentation ou d'autre renseignement au sujet des réunions qui ont conduit à l'acquisition de 500 lots de composants de centrifugeuse P-1 au milieu des années 90. L'Agence attend donc toujours des éclaircissements sur le calendrier et la teneur de ces livraisons.

Programme de centrifugeuses P-2

L'Iran maintient qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu avec des intermédiaires au milieu des années 90, ces intermédiaires se sont bornés à fournir des plans pour des composants de centrifugeuse P-2 (ne comportant pas de spécifications auxiliaires) et qu'aucun composant de centrifugeuse P-2 n'a été livré avec les plans, non plus que par la suite. L'Iran continue à affirmer qu'il n'y a pas eu de travaux accomplis sur les centrifugeuses P-2 entre 1995 et 2002 et qu'à aucun moment, durant cette période, on n'eût même discuté avec les intermédiaires de la conception du modèle de centrifugeuse P-2 ou de l'offre possible de composants de centrifugeuse P-2. En raison de l'information dont dispose l'Agence, indiquant que des livraisons de certains composants ont peut-être eu lieu – information qui a été communiquée à l'Iran –, l'Iran a été invité en novembre 2005 à vérifier à nouveau si de telles livraisons ont eu lieu ou non après 1995.

S'agissant des travaux de recherche-développement sur un modèle modifié de centrifugeuse P-2, qui, selon l'Iran, auraient été effectués par un sous-traitant entre 2002 et juillet 2003, l'Iran a confirmé que le sous-traitant avait bien fait des demandes d'informations au sujet d'aimants adaptés aux modèles de centrifugeuse P-2 et acquis ces aimants. L'Agence attend des éclaircissements sur tout ce qu'a fait l'Iran pour acquérir de tels aimants.

2. Uranium métal

L'Iran a montré à l'Agence plus de 60 documents qu'auraient fournis des intermédiaires et qui seraient des plans, des spécifications et une documentation auxiliaire, pour une grande part datés du début ou du milieu des années 80. Parmi ceux-ci figure un document de 15 pages décrivant les procédures de réduction de l' UF_6 en petites quantités de métal, et le coulage de l'uranium enrichi et appauvri en demi-sphères de métal, utilisables pour la fabrication d'éléments d'arme nucléaire. Cependant, le document n'indiquait pas de dimensions ou d'autres spécifications des pièces usinées pour la fabrication de ces composants. Selon l'Iran, ce document aurait été fourni à l'initiative du réseau d'approvisionnement et non à la demande de l'Iran. L'Iran a refusé à l'Agence une copie du document, mais lui a permis, durant la visite faite en janvier 2006, d'examiner à nouveau le document et de le placer sous scellés.

3. Discussions et visites destinées à assurer la transparence

Le 1^{er} novembre 2005, les inspecteurs de l'Agence ont pu avoir accès au site militaire de Parchin, afin de vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées sur ce site, où plusieurs échantillons ont été prélevés dans l'environnement. L'appréciation finale dépend encore des résultats attendus de l'analyse de ces échantillons.

Depuis 2004, l'Agence attend des informations et des éclaircissements relatifs aux activités menées au Centre de recherche en physique, créé à Lavisian-Shian¹, pour acquérir des matières et du matériel à double usage susceptibles d'être utilisés pour l'enrichissement et la conversion de l'uranium. L'Agence a également demandé à s'entretenir avec les personnes qui sont intervenues dans l'acquisition de ces articles.

Le 26 janvier 2006, l'Iran a présenté à l'Agence les documents que l'Agence lui avait auparavant demandés au sujet des efforts que fait l'Iran, qui selon ses dires seraient restés sans succès, pour acquérir un certain nombre d'articles précis à double usage (moteurs et matériels électriques et lasers, en particulier un laser à colorants). L'Iran a déclaré que bien que la documentation en question laisse à penser que le Centre de recherche en physique est impliqué dans ces efforts, le matériel en question avait en fait pour destination un laboratoire d'une université technique où le chef du Centre de recherche en physique travaillait comme professeur. Cependant, l'Iran n'a pas donné à l'Agence la possibilité d'interroger ce professeur. Le Directeur général adjoint chargé des garanties a réaffirmé la demande des inspecteurs de l'Agence de s'entretenir avec ce professeur, indiquant que cet entretien était essentiel pour mieux comprendre l'utilisation prévue et effective du matériel en question, qui incluait des régulateurs, des spectromètres de masse, des aimants et du matériel de maniement du fluor (matériel qui semble intervenir dans l'enrichissement de l'uranium).

¹ Selon l'Iran, ce centre de recherche en physique a été créé à Lavisian-Shian en 1989, notamment pour « fournir des avis et des services scientifiques au Ministère de la défense » (voir GOV/2004/60, par. 43).

Le même jour, les inspecteurs de l'Agence ont également communiqué à l'Iran une liste de matériel de mise sous vide poussé acquis par le Centre de recherche en physique et ont demandé à voir ce matériel sur place et à prendre des échantillons. Le lendemain, une partie du matériel de fabrication de vide poussé figurant sur la liste de l'Agence a été présentée, dans une université technique, et des échantillons y ont été prélevés.

Le 26 janvier 2006, l'Iran a apporté des éclaircissements supplémentaires sur les efforts qu'il avait faits en 2000 pour acquérir certains matériels à double usage (aluminium particulièrement résistant, aciers spéciaux, titane, huiles spéciales) comme il en avait été discuté en janvier 2005. L'aluminium très résistant a été présenté à l'Agence, et des échantillons en ont été prélevés. L'Iran a déclaré que ce matériel avait été acquis pour la fabrication d'avions mais, du fait de ses spécifications, n'avait pas été utilisé. L'Iran a accepté d'apporter des informations complémentaires sur les demandes concernant l'achat d'aciers spéciaux, de titane et d'huiles spéciales. L'Iran a également présenté des informations sur l'achat, par lui, d'aciers inoxydables, de vannes de réglage, de filtres, qui ont été mis à la disposition de l'Agence le 31 janvier 2006 pour prélèvement d'échantillons.

Le 5 décembre 2005, l'Agence a fait à nouveau la demande d'entretien pour discuter d'informations qui lui avaient été communiquées au sujet d'études qui auraient été non déclarées, connues sous le nom de Projet « Sel vert », concernant la conversion de dioxyde d'uranium en tétrafluorure d'uranium UF₄ (« le sel vert »), ainsi que sur des tests relatifs à des explosifs puissants et à la conception d'un véhicule de rentrée de missile, tous éléments qui pourraient avoir une dimension nucléaire militaire et qui semblent en outre présenter diverses corrélations administratives. Le 16 décembre 2005, l'Iran a répondu que les « questions posées concernaient des allégations sans fondement ». L'Iran a accepté, le 23 janvier 2006, de rencontrer le Directeur général adjoint chargé des garanties pour lui donner des éclaircissements sur le Projet « Sel vert », mais n'a pas accepté de traiter d'autres questions durant cet entretien. Au cours de celui-ci, qui a eu lieu le 27 janvier 2006, l'Agence a présenté à l'Iran, pour examen, copie d'un schéma de procédé relatif à la conversion d'uranium en laboratoire, et des communications relatives à ce projet. L'Iran a réaffirmé que tous les projets nucléaires nationaux relèvent de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, que les allégations avancées sont sans fondement et qu'il fournirait ultérieurement des éclaircissements.

4. Suspension des activités d'enrichissement

L'Agence a continué à vérifier et à surveiller tous les éléments de la suspension volontaire par l'Iran de ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement.

Dans une lettre datée du 3 janvier 2006, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de reprendre, à compter du 9 janvier 2006, « les activités de recherche-développement sur le programme d'énergie nucléaire pacifique qui avait été suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension élargie et juridiquement non contraignante » (GOV/INF/2006/1). Le 7 janvier 2006, l'Agence a reçu de l'Iran une note verbale lui demandant d'enlever les scellés posés à Natanz, Farayand Technique et Pars Trash pour vérifier la suspension des activités liées à

l'enrichissement (voir GOV/INF/2006/2). Les scellés ont été enlevés par l'Iran le 10 et le 11 janvier 2006 en présence d'inspecteurs de l'Agence.

Depuis la levée des scellés, l'Iran a commencé à entreprendre ce qu'il appelle « un petit programme de recherche-développement ». Au 30 janvier 2006, les inspecteurs de l'Agence n'avaient pas observé d'installations ou de montage de nouvelles centrifugeuses, non plus que l'utilisation d'hexafluorure d'uranium (UF₆) pour enrichissement. Cependant, d'importants travaux de rénovation de l'installation de circulation de gaz sont en cours à l'Installation pilote d'enrichissement du combustible de Natanz, et un contrôle de la qualité des pièces et certains essais de rotors sont en cours à Farayand Technique et à Natanz. Comme aucun scellé de l'AIEA n'est posé sur les matières d'alimentation des centrifugeuses et les pièces de celles-ci, la supervision par l'Agence des activités de recherche-développement effectuées par l'Iran ne peut être efficace, sauf peut-être à l'Installation pilote d'enrichissement du combustible, où des mesures de confinement et de surveillance sont appliquées au procédé d'enrichissement. À Natanz, les deux fûts contenant de l'UF₆, dont les scellés ont été enlevés le 10 janvier 2006, ont à nouveau été placés sous confinement et surveillance de l'Agence le 29 janvier 2006.

La campagne de conversion d'uranium qui a commencé à l'Installation de conversion d'uranium d'Ispahan le 16 novembre 2005 se poursuit et devrait s'achever en mars 2006. Tout l'UF₆ produit dans cette installation est jusqu'à présent placé sous confinement et surveillance de l'Agence.

À l'aide d'images satellite, l'Agence a continué à surveiller les travaux de construction en cours au réacteur de recherche iranien (IR-40) à Arak.

GOV/OR.1130*

Date : Mai 2005

Distribution restreinte

Original : Anglais

Compte rendu de la 1130^e séance

Tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 16 juin 2005, à 15 h 20.

Extrait (par. 48 à 61)

48. **M. Goldschmidt** (Directeur général adjoint chargé des garanties) a rappelé qu'en novembre 2004 le Secrétariat avait publié, sous la cote GOV/2004/83, un rapport sur l'application de l'Accord entre la République islamique d'Iran et l'Agence pour l'application des garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur la vérification, par l'Agence, de la suspension volontaire, par l'Iran, de ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement.

49. Le Directeur général, dans sa déclaration liminaire, ayant déjà abordé les questions de la suspension, de la transparence et de la coopération, le Directeur général adjoint limiterait son propos aux autres questions et à des faits nouveaux survenus depuis son exposé oral devant le Conseil des gouverneurs en mars 2005. S'agissant des activités de vérification menées par l'Agence à Natanz, l'Agence avait constaté que l'Iran modifiait l'une des structures souterraines existant dans ce site, pour le stockage sûr d'équipements, travaux à propos desquels l'Iran avait déjà soumis des plans à jour.

50. Le 21 mai 2005, l'Agence a reçu d'un autre État plusieurs composants de centrifugeuse et des échantillons prélevés dans l'environnement, permettant de déterminer l'origine de la contamination par des particules d'uranium faiblement enrichi (UFE) et d'uranium hautement enrichi (UHE) constatée dans divers emplacements en Iran. L'analyse de ces échantillons, prélevés par frottis sur ces composants, prendrait environ deux mois.

* D'abord publié en anglais, en chinois et en russe; versions arabe, espagnole et française à paraître.

51. L'Agence a poursuivi ses investigations sur les questions encore non résolues relatives aux programmes de centrifugation P-1 et P-2. Comme indiqué lors des réunions du Conseil des gouverneurs tenues en mars 2005, on s'intéresse maintenant à l'offre faite en 1987, qui concernait la fourniture d'un plan de technologie et de composants de centrifugeuse; les discussions techniques entre l'Iran et les intermédiaires ayant eu lieu en 1987 et 1993; une offre faite au milieu des années 90 de fourniture de documents et de composants relatifs à une centrifugeuse P-1; et des documents d'expédition relatifs à la fourniture de ces documents et composants.

52. En ce qui concerne l'offre faite en 1987, un document manuscrit d'une page (sans date, sans nom, sans signatures ni adresses) montré à l'Agence le 12 janvier 2005, à Téhéran, et qui refléterait une offre faite par un intermédiaire étranger, a donné à penser que l'offre en question portait sur la fourniture d'un prototype démantelé, de plans, de spécifications et de calculs pour « une usine complète » et de matériaux pour la fabrication de 2 000 centrifugeuses. L'offre incluait également la fourniture d'équipements accessoires de mise sous vide et d'équipements électriques ainsi que de capacités de conversion et de coulage. L'Iran avait déclaré que seuls certains de ces articles avaient été fournis et que l'ensemble avait été déclaré à l'Agence. À plusieurs reprises, et tout récemment dans une lettre datée du 14 avril 2005, l'Agence avait demandé à avoir accès au document original de l'offre de 1987, et à obtenir des copies. Dans sa réponse du 2 mai 2005 à cette lettre, et dans des compléments fournis le 8 juin 2005, l'Iran avait déclaré que « le document d'une page, présenté à l'Agence était le seul existant ». L'Iran avait en outre déclaré que les intermédiaires avaient offert de leur propre initiative l'unité de conversion avec le matériel de coulage et que, comme l'OIEA ne l'avait pas demandé, elle ne l'avait pas reçue.

53. Outre d'autres questions, l'Agence doit toujours comprendre quels contacts ont eu lieu durant la période 1987-1993 entre l'Iran et les intermédiaires et pourquoi des documents similaires comportant des plans de centrifugeuse P-1 avaient été fournis à nouveau à propos de l'offre nouvelle faite aux environs de 1994. Cela était important pour établir la chronologie des événements associés au développement du programme d'enrichissement d'uranium de l'Iran, en particulier pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu d'autres développements ou d'acquisitions de plans, de techniques ou de composants, par l'Iran, pour l'enrichissement d'uranium. Dans sa communication reçue le 8 juin 2005, l'Iran avait déclaré qu'en dehors des réunions et des discussions au sujet desquelles l'Iran avait déjà informé l'Agence, aucune autre discussion sur l'enrichissement par centrifugation n'avait eu lieu.

54. Dans une lettre datée du 17 juin 2005 et dans une lettre datée du 6 avril 2005, l'Iran avait informé l'Agence qu'aucune pièce écrite pertinente au regard de l'offre faite en 1994 initialement à une société iranienne, sans rapport avec l'OIEA, pour la fourniture de documents relatifs aux centrifugeuses P-1 et aux composants pour 500 centrifugeuses, n'était disponible.

55. Comme on l'a signalé en novembre 2004, dans le rapport GOV/2004/83, l'Iran a déclaré qu'aucuns travaux n'avaient été effectués sur le modèle de centrifugeuse P-2 (ou sur tout autre modèle de centrifugeuse autre que le modèle P-1) avant 2002. Les raisons données par l'Iran pour expliquer l'interruption apparente entre la période 1994-1995 (quand le plan de centrifugeuse P-2 aurait été reçu) et 2002, et les preuves, fournies à ce jour, à l'appui de ces raisons, ne fournissaient toujours pas une assurance suffisante qu'aucune activité connexe n'avait eu lieu durant cette

période. L'Agence continuait à enquêter sur la question et avait demandé à l'Iran de chercher plus activement des informations ou pièces s'y rapportant.

56. L'Agence avait demandé à l'Iran l'accès à la documentation susceptible d'étayer ses déclarations concernant le nombre de livraisons de matériels d'enrichissement, et le contenu précis de ces livraisons. Cela était essentiel pour vérifier l'exhaustivité des déclarations iraniennes concernant ce matériel. Sous couvert d'une lettre transmise à l'Agence le 17 janvier 2005, l'Iran avait fourni des copies d'un certain nombre de documents d'expédition qui auraient porté sur « deux livraisons en 1994 et 1995 », dates qui s'écartaient de l'information fournie auparavant par l'Iran, en particulier dans le cas des nouveaux soufflets qui, selon des déclarations antérieures, avaient été fournis en 1997. Dans une lettre datée du 14 avril 2005, l'Agence a demandé à l'Iran à examiner le dossier original comportant les documents d'expédition de 1994 et à recevoir les pièces justificatives attestant le contenu des livraisons de 1994. Dans sa réponse datée du 2 mai 2005, l'Iran avait déclaré que les nouveaux soufflets avaient été expédiés dans une livraison qui avait eu lieu en 1995. En outre, l'Iran avait signalé qu'une copie des documents d'expédition avait été fournie à l'Agence en janvier 2005 et que ces documents indiquaient « les dates exactes d'expédition ainsi que des dates de passage en douane ». Dans des éclaircissements fournis le 8 juin 2005, l'Iran a réaffirmé que « les seuls documents d'expédition existants sont ceux déjà soumis à l'Agence » et que « étant donné la nature de ces articles et de la transaction, aucune spécification détaillée des articles présents dans les conteneurs n'existait ».

57. À partir de ces documents d'expédition, il apparaît que les premières livraisons de composants de centrifugeuse P-1 ont commencé en janvier 1994, c'est-à-dire avant la première rencontre du représentant de l'OIEA avec l'intermédiaire (dont l'Iran avait dit auparavant qu'elle avait eu lieu en octobre 1994). En réponse à la demande d'informations complémentaires à ce sujet formulée par l'Agence le 9 mars 2005, l'Iran avait répondu dans sa lettre du 6 avril 2005 qu'ayant vérifié les indications portées sur le passeport de service du représentant de l'OIEA, « il est clair que celui-ci avait fait deux voyages relatifs à la question en août et décembre 1993 ». Comme cette dernière information n'était pas compatible avec les renseignements déjà fournis par l'Iran, l'Agence avait demandé à voir le document initial et la documentation originale relative aux deux représentants iraniens qui avaient participé aux rencontres avec les intermédiaires. Aucune réponse positive n'a jusqu'à présent été reçue à ce sujet.

58. Alors que rien n'indique l'existence d'activités minières ou d'activités de transformation du minerai non déclarées à Gchine, l'Agence, afin de mieux comprendre les dispositions complexes régissant l'administration actuelle et passée de la mine, a demandé à examiner le texte original du contrat entre l'OIEA et l'entreprise de génie mécanique qui a construit l'usine de Gchine, ainsi que la documentation connexe. L'Agence enquête également sur les raisons qui ont amené l'OIEA à suspendre les travaux sur le gisement très prometteur de Gchine entre 1994 et 2000, pour s'intéresser au contraire au gisement de minerai beaucoup moins riche de Saghand.

59. Après la conversion, menée par l'Iran d'environ 37 tonnes de concentré de minerai d'uranium à l'Installation de conversion d'uranium (ICU), et après les opérations ultérieures de nettoyage des chaînes de fabrication, l'Agence avait procédé à la vérification des stocks physiques de matières nucléaires, (sous forme

d'hexafluorure et de tetrafluorure d'uranium, UF₄ et UF₆, de produits intermédiaires au rebut et de déchets) à l'installation de conversion d'uranium entre le 21 et le 25 avril 2005. Il ressort d'une évaluation préliminaire que les quantités de matière semblent correspondre à celles déclarées par l'Iran. Jusqu'à ce que l'analyse des échantillons de matières nucléaires prélevés durant la vérification des stocks physiques soit achevée, cependant, il n'est pas possible de donner la valeur définitive de ces chiffres.

60. Comme indiqué dans les rapports précédents remis au Conseil des gouverneurs, l'Agence avait tenté d'établir la chronologie des expériences de séparation du plutonium effectuées par l'Iran. L'Iran avait déclaré que les expériences avaient été achevées en 1993 et qu'aucune quantité de plutonium n'avait été séparée depuis. La question a de nouveau été discutée avec l'Iran en avril 2005. À la demande de l'Agence, les pastilles de plutonium qui avaient été préparées à partir des solutions, par l'opérateur de l'installation, en vue d'une spectroscopie alpha, et qui avaient été placées sous scellés de l'Agence en octobre 2003 ont été expédiées à Vienne pour un complément d'analyse. Le 20 mai 2005, l'Agence avait écrit à l'Iran pour demander confirmation des déclarations faites par l'Iran à la réunion d'avril 2005, selon lesquelles la solution se trouvant dans un premier flacon avait été traitée en 1995, tandis que la solution se trouvant dans un deuxième flacon avait été purifiée en 1998. Dans une lettre datée du 26 mai 2005, l'Iran avait confirmé que la lecture de cette chronologie, par l'Agence, était bien correcte. Ces éclaircissements devraient être évalués au moyen des résultats de l'analyse de la pastille de plutonium quand ces résultats seraient disponibles.

61. En mars 2005, les inspecteurs de l'Agence se sont rendus, à des fins de vérification des plans, au site d'Arak et ont constaté que la construction du réacteur de recherche à eau lourde (IR-40) avait commencé. La visite avait été complétée par celle d'une installation de production d'eau lourde, qui était actuellement en cours de mise en service.

GOV/OR.1119*

Date : Avril 2005

Distribution restreinte

Original : Anglais

Compte rendu de la 1119^e séance

Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 1^{er} mars 2005, à 15 h 5.

Extrait (par. 101 à 121)

101. **M. Goldschmidt** (Directeur général adjoint chargé des garanties), présentant la question, a déclaré que par rapport au rapport figurant dans le document GOV/2005/9 il n'avait rien à ajouter concernant l'application par l'Égypte des garanties et qu'il informerait le Conseil des gouverneurs des progrès des activités de vérification menées par l'Agence en République islamique d'Iran et au sujet de la question des protocoles relatifs aux petites quantités.

102. En novembre 2001, le Secrétariat a établi un rapport complet (GOV/2004/83) sur la vérification par l'Agence du respect par l'Iran de l'Accord de garanties TNP et sur la suspension volontaire par l'Iran de ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement.

103. Depuis les réunions de novembre 2004 du Conseil des gouverneurs, l'Iran avait facilité, sans retard, l'accès par les inspecteurs de l'Agence aux matières nucléaires relevant de l'Accord sur les garanties et du protocole additionnel, et l'Agence avait procédé à des inspections des installations se trouvant à Téhéran, Natanz et Ispahan et avait eu également accès à trois emplacements en dehors de ces installations.

* D'abord publié en anglais, en chinois et en russe; versions arabe, espagnole et française à paraître.

104. S'agissant du programme de centrifugation, l'Agence s'attendait à certains progrès sur la question de la contamination. Elle avait décidé, avec l'État Membre concerné, des modalités de prélèvement d'échantillons sur un certain nombre de vieux composants de centrifugeuse, ce qui devait fournir des indications sur l'origine de la contamination par des particules d'uranium faiblement et hautement enrichi constatée dans divers emplacements en Iran. En janvier 2005, une équipe d'inspecteurs de l'Agence s'est de nouveau rendue dans certains emplacements, dans un autre État Membre, où, selon l'Iran, les composants de centrifugeuse avaient été entreposés avant leur expédition en Iran. Des échantillons prélevés dans l'environnement avaient été collectés dans ces emplacements et seraient analysés.

105. Bien qu'il n'y ait pas de nouveaux renseignements à communiquer au sujet des questions en suspens relatives au programme de centrifugeuses P-2 de l'Iran, certains faits nouveaux sont à signaler dans quatre autres questions relevant de la vérification, par l'Agence, du programme de centrifugeuses P-1 : une offre ancienne de fourniture de technologie et de composants de centrifugeuse; la genèse de l'offre faite au milieu des années 90 de documentation et de composants de centrifugeuse P-1 pour 500 centrifugeuses; les documents d'expédition relatifs à la fourniture de ces composants et de cette documentation; et des discussions techniques qui ont eu lieu entre l'Iran et des intermédiaires concernant l'enrichissement par centrifugation. Il décrirait brièvement chacune de ces questions.

106. Lors d'une réunion tenue le 12 janvier 2005 à Téhéran, l'Iran a montré aux représentants de l'Agence un document manuscrit d'une page relatif à une offre qui aurait été faite à l'Iran en 1987 par un intermédiaire étranger. Bien qu'il n'apparaisse pas clairement à la lecture de ce document ce que l'offre comportait réellement, l'Iran a déclaré qu'elle portait sur l'acquisition de technologies de centrifugation. Le document suggérait que l'offre comprenne la fourniture des éléments suivants : d'un prototype de machine (démantelé), y compris des plans, des descriptions et des spécifications pour la production; de plans, de spécifications et de calculs pour une « usine complète »; et de composants pour 2 000 centrifugeuses. Le document faisait en outre état d'une offre de fourniture d'équipement et d'accessoires de mise sous vide et d'équipements électriques ainsi que de capacités de conversion et de coulage. L'Iran a alors déclaré que seuls certains de ces articles avaient été livrés et que ceux-ci avaient été tous déclarés à l'Agence. Cette information était toujours en cours d'analyse. L'Agence avait demandé à ce que lui soit communiquée, pour examen, toute documentation utile.

107. En réponse aux questions relatives à la chronologie de ces acquisitions et des livraisons au milieu des années 90 de composants et de documents pour la fabrication de centrifugeuses P-1, l'Iran avait, en octobre 2004, informé l'Agence que vers 1994 l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) avait été informée qu'un intermédiaire avait fait une offre à une entreprise iranienne, sans lien avec l'OIEA, en vue de la fourniture de la documentation et de composants de centrifugeuse P-1 pour la production de 500 centrifugeuses. Répondant aux demandes de l'Agence à ce sujet, dans une lettre datée du 9 janvier 2005, l'Iran avait déclaré qu'après que l'OIEA avait été informée de cette offre, « des instructions avaient été données par une haute autorité pour qu'aucune entité ou organisation autre que l'OIEA ne soit autorisée à mener des projets d'enrichissement par centrifugation et à engager des négociations dans ce sens ». À une réponse à une demande formulée par l'Agence, l'Iran avait déclaré qu'aucune documentation écrite relative à cette offre initiale faite à la société iranienne n'était disponible.

108. S'agissant de la fourniture, au milieu des années 90, de 500 lots de composants de centrifugeuse P-1 et de soufflets supplémentaires, l'Agence avait à plusieurs reprises demandé communication de la copie de tous les documents d'expédition pertinents. Sous couvert d'une lettre transmise à l'Agence le 17 janvier 2005, l'Iran avait communiqué copie de certains des documents d'expédition relatifs à « deux livraisons faites en 1994 et 1995 », qui étaient actuellement en cours d'évaluation, en particulier s'agissant des dates et de la teneur de ces expéditions. L'Agence avait demandé que l'Iran recherche toutes informations complémentaires relatives à la fourniture de composants de centrifugeuse et de technologies de centrifugation, en particulier toutes informations relatives aux livraisons qui auraient eu lieu vers 1997.

109. En réponse à la demande de documentation formulée par l'Agence au sujet des discussions techniques tenues par l'Iran avec des intermédiaires concernant l'enrichissement par centrifugation, au milieu et à la fin des années 90, l'Iran avait, au cours d'une réunion tenue le 12 janvier à Téhéran, également fourni à l'Agence copie d'un certain nombre de documents; ceux-ci étaient en cours d'évaluation.

110. Passant aux questions diverses, il a déclaré, en ce qui concerne la séparation du plutonium, que, comme il est indiqué dans le tout dernier rapport au Conseil des gouverneurs, l'Agence avait en septembre 2004 pris possession d'un second ensemble d'échantillons prélevés dans la solution de plutonium, pour analyse, à l'aide de différentes techniques d'analyse dans différents laboratoires, afin de confirmer la date de la séparation. Les résultats des mesures avaient été reçus par l'Agence et étaient en cours d'évaluation.

111. L'Agence avait continué à appliquer les mesures prévues par le Protocole additionnel. L'accès complémentaire au site de l'Installation de conversion d'uranium (ICU) le 15 décembre 2004 avait révélé des travaux d'excavation souterraine que l'Iran n'avait pas signalés en temps utile à l'Agence comme le prévoyait au contraire le Code 3.1 des dispositions subsidiaires à l'Accord (à savoir, à la date à laquelle avait été prise la décision d'autoriser et d'effectuer de tels travaux). Dans une lettre reçue par l'Agence le 13 décembre 2004, l'Iran avait rempli et remis un questionnaire sur les plans mis à jour relatifs à l'ICU, fournissant une information préliminaire sur les plans pour la construction d'un tunnel, qui avait eu lieu au site de l'ICU. Dans ce questionnaire, à la rubrique relative à la finalité et à la nature du tunnel, l'Iran avait déclaré que « pour accroître la capacité, la sûreté et la sécurité des matières nucléaires, il est envisagé de construire un entrepôt de stockage ». L'Iran avait également déclaré que les travaux avaient commencé en septembre 2004.

112. Le 8 février 2005, l'Agence avait fait une visite complémentaire à la mine de Gchine – dans le sud de l'Iran, près de Bandar Abbas – et à l'usine voisine. Pour mieux comprendre les dispositions complexes régissant l'administration actuelle et passée de la mine, l'Agence avait demandé à prendre connaissance de l'original du contrat entre l'OIEA et l'entreprise de génie mécanique qui avait construit l'usine de Gchine, pour examiner cette documentation et tout document connexe.

113. Dans la résolution adoptée le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), le Conseil des gouverneurs avait demandé à l'Iran, à titre d'autre mesure d'instauration de la confiance, de reconsidérer volontairement sa décision d'entreprendre la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde. Aucune visite sur le site de ce réacteur n'a eu lieu depuis l'adoption par le Conseil des gouverneurs de cette

résolution. Les responsables iraniens ont indiqué que la construction du réacteur de recherche à eau lourde (IR40) se poursuivait.

114. Concernant les visites menées aux fins de la transparence, l'orateur a déclaré que, comme le Directeur général l'avait indiqué dans son rapport de novembre 2004, conformément à la pratique au sujet de l'évaluation par l'Agence des programmes nucléaires d'autres États, l'Agence avait examiné avec les autorités iraniennes les informations librement accessibles sur des équipements et des matériaux à double usage pouvant être utilisés à des fins militaires conventionnelles et civiles ainsi qu'à des fins militaires nucléaires.

115. À ce sujet, l'Agence continuait à examiner l'information relative au site de Lavisian. Comme cela avait été signalé lors des réunions de novembre 2004 du Conseil des gouverneurs, l'Iran avait communiqué des informations à l'Agence, en octobre 2004, en réponse aux demandes de celle-ci au sujet des activités du Centre de recherche en physique situé à Lavisian-Shian, entre 1989 et 1998, dans le but d'acquérir des matériaux et des équipements à double usage susceptibles d'être utilisés pour l'enrichissement et la conversion d'uranium. L'Agence avait demandé que la question soit examinée en détail avec deux responsables iraniens qui avaient participé aux activités d'achat du Centre de recherche en physique. En réponse à la demande d'information complémentaire formulée par l'Agence et des éclaircissements apportés par l'Iran sur cette question dans une note verbale datée du 27 février 2005, l'Iran a déclaré :

« 1. Le Centre de recherche en physique de Lavisian ne menait aucune activité à déclarer en vertu des accords de garanties TNP.

2. Les articles à double usage en question peuvent être utilisés pour des activités de type classique, que l'Iran n'est pas obligé de déclarer au titre de l'Accord de garanties ou du Protocole additionnel. »

116. S'agissant de Parchin, comme l'a déclaré le Directeur général dans son tout dernier rapport, en octobre 2004, l'Agence avait réitéré sa demande de visite de ce site. En réponse à des préoccupations relatives à la sécurité exprimées par l'Iran au sujet d'une visite de cette nature, l'Agence avait, dans une note datée du 25 octobre 2004, proposé les modalités d'une telle visite. Lors d'une réunion tenue à Vienne le 7 janvier 2005, l'Iran avait, par souci de transparence, autorisé l'Agence à se rendre à Parchin. L'Agence avait été autorisée à choisir l'une des quatre zones qu'elle avait identifiées comme présentant un intérêt potentiel. Elle avait été invitée à réduire au minimum le nombre de bâtiments à visiter dans ce site, et en avait choisi cinq. L'Agence avait alors pu librement accéder à ces bâtiments et à leurs alentours et prélever des échantillons dans l'environnement, qui sont actuellement en cours d'analyse. Au cours de cette visite, les inspecteurs de l'Agence avaient également réitéré la demande de visite d'un autre lieu d'intérêt particulier sur le site de Parchin avant la fin de février. Dans une note verbale datée du 27 février 2005, l'Iran avait déclaré que « la demande formulée par le Département des garanties de visiter la zone et les points spécifiés dans le complexe de Parchin a déjà été honorée et il n'est donc pas justifié de procéder à une nouvelle visite ».

117. Du fait du caractère limité de la visite faite à Parchin, l'Agence a pu informer le Conseil des gouverneurs qu'elle n'avait constaté, sur le site visité, la présence d'aucun matériel ou matériau à double usage pertinent. L'Agence attendait les

résultats de l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement pour déterminer si des matières nucléaires avaient été utilisées dans la zone visitée.

118. Pour ce qui est de la suspension des activités liées à l'enrichissement et de retraitement, il est déclaré qu'en application de la résolution datée du 29 novembre 2004 du Conseil des gouverneurs (GOV/2004/90) et des résolutions précédentes, l'Agence avait poursuivi ses activités de vérification de tous les éléments de la suspension volontaire par l'Iran des activités liées à l'enrichissement et de retraitement d'uranium.

119. Avant le 22 novembre 2004, l'Agence avait déjà procédé à un inventaire de base de l'ensemble de l' UF_6 , des composants essentiels des centrifugeuses, des principales matières d'alimentation et principaux équipements et des rotors de centrifugeuse aux ateliers déclarés par l'Iran comme ayant participé à la fabrication de composants de centrifugeuse, et l'Agence a appliqué, à ces articles, les mesures prévues de confinement et de surveillance. L'Agence a continué à surveiller la suspension des activités au site de Natanz, y compris à l'Installation pilote d'enrichissement et à l'Installation d'enrichissement de combustible. Un certain nombre de valves de solénoïde, qui avaient été enlevées de l'installation pilote avant le 22 novembre 2004 et avaient été nettoyées de leur rouille et gardées par l'Iran sur place, ont été examinées par l'Agence. Les 20 lots de composants de centrifugeuse que l'Iran avait initialement l'intention d'utiliser pour des travaux de recherche-développement sont restés sous la surveillance de l'Agence à l'installation pilote d'enrichissement. L'Agence a également vérifié les capacités de production de composants de centrifugeuse aux ateliers déclarés, sélectionnés de façon aléatoire durant les visites des inspecteurs en Iran.

120. Durant des visites faites à l'installation Farayand Technique en décembre 2004 et en janvier 2005, les inspecteurs ont constaté que des activités de contrôle de qualité avaient été effectuées sur certains composants de centrifugeuse (par exemple des soufflets de strater, des ressorts et des supports d'enveloppe) qui avaient été déclarés à l'Agence mais qui n'avaient pas été placés sous scellés. En réponse à la demande d'éclaircissement de l'Agence concernant ces activités, l'Iran avait informé celle-ci par une lettre du 13 février 2005 que bien que ces activités ne soient pas considérées par l'Iran comme couvertes par la suspension volontaire des activités liées à l'enrichissement par centrifugation, l'Iran avait décidé de les placer temporairement en attente jusqu'à ce que la question puisse être examinée, notamment avec les trois États membres de l'Union européenne.

121. L'Agence avait poursuivi sa vérification de la suspension volontaire par l'Iran de ses activités de conversion à l'installation de conversion d'uranium (ICU). Comme déjà signalé en octobre 2004, l'Iran avait introduit environ 37 tonnes de minerai d'uranium concentré dans la zone de traitement du minerai de l'ICU, pour procéder à des essais de l'installation. Au 22 novembre 2004, la totalité de ce concentré avait été dissous et converti en produits intermédiaires, surtout du carbonate double d'ammonium et d'uranyle (CDUA) et de l' UF_4 , et une partie de l' UF_4 intermédiaire avait été converti en UF_6 . Le 22 novembre 2004, l'Agence avait installé des scellés et autres dispositifs indiquant une éventuelle falsification, afin de vérifier qu'aucun matériel supplémentaire n'avait été introduit et qu'il n'y avait pas eu de nouvelle production d' UF_6 . L'Iran a continué à convertir le carbonate double d'ammonium et d'uranyle en UF_4 , ce qui avait pris plus de temps que prévu initialement. Il a achevé ce travail de conversion le 18 février 2005, et il était

actuellement envisagé de procéder à des opérations de nettoyage qui prendraient plusieurs semaines. L'UF₄ produit a été vérifié par l'Agence et était désormais placé sous scellés de l'Agence. L'UF₆ produit, qui avait été transféré dans des fûts, a été vérifié et placé sous scellés. Pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de retrait non déclaré de l'UF₆ demeurant dans les chaînes de transformation de l'ICU, l'Agence avait placé sous scellés les postes de prélèvement de l'UF₆ et installé des caméras. La vérification des stocks physiques, à l'ICU, était prévue en avril 2005, une fois achevées les opérations de nettoyage.

Extrait (par. 24)

24. En février 2003, le Directeur général s'est rendu en République islamique d'Iran à l'invitation du Gouvernement pour examiner les plans iraniens d'utilisation de l'énergie d'origine nucléaire et aussi les informations dont le Secrétariat avait eu connaissance en septembre 2002 au sujet de la mise au point d'installations du cycle du combustible nucléaire dans le pays. Le Directeur général et ses collaborateurs ont visité plusieurs installations, dont une usine pilote d'enrichissement par centrifugation gazeuse à Natanz, quasiment prête à être mise en service, et le chantier d'une installation d'enrichissement beaucoup plus grande en construction sur ce même site. Pendant sa visite, le Directeur général a insisté auprès des autorités iraniennes sur le fait que tous les États, surtout ceux dotés d'installations sensibles du cycle du combustible nucléaire, devaient faire preuve d'une totale transparence quant à leur utilisation de la technologie nucléaire. Il a rappelé que le protocole additionnel en vigueur était un outil capital qui permettait à l'Agence de donner des assurances exhaustives. Le Président Khatami et les autres responsables ont affirmé que la République islamique d'Iran souscrirait aux obligations du TNP d'utiliser toute la technologie nucléaire qu'elle possède exclusivement à des fins pacifiques. À cet effet, la République islamique d'Iran a accepté que les arrangements subsidiaires à son accord de garanties soient amendés, s'engageant ainsi à fournir beaucoup plus tôt des renseignements descriptifs pour toutes les nouvelles installations nucléaires. Le Directeur général a reçu des assurances selon lesquelles la conclusion d'un protocole additionnel serait envisagée très sérieusement. Le Secrétariat est en train d'examiner avec les autorités iraniennes un certain nombre de questions relatives aux garanties qui doivent être clarifiées et un certain nombre de mesures qui doivent être prises.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail et présentées dans un mémorandum et/ou portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser à la Division des services de conférence et de la documentation, Agence internationale de l'énergie atomique, Wagrasser Strasse, B. P. 100, A-1400, Vienne (Autriche). Les rectifications doivent être présentées dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

Résolutions, circulaires, comptes rendus de séance

Extrait (par. 52 à 58)

52. **La Présidente**, résumant les discussions sur la question, dit que le Conseil s'est déclaré satisfait du rapport du Directeur général en date du 6 juin qui établit un compte rendu factuel et objectif des faits intervenus depuis mars en ce qui concerne les questions relatives à l'application de garanties en République islamique d'Iran qui devaient être élucidées et les actions qui devaient être prises.

53. Le Conseil a félicité le Secrétariat pour les activités de vérification intensives qu'il menait et a déclaré qu'il soutenait les efforts faits pour résoudre les questions en suspens. Il a partagé la préoccupation exprimée par le Directeur général dans son rapport devant le nombre de fois où l'Iran n'a pas déclaré des matières, installations et activités comme il est tenu de le faire en vertu de son accord de garanties. Prenant note des mesures prises pour le moment par les autorités iraniennes pour pallier ces manquements, le Conseil a demandé instamment à l'Iran de remédier à tous les problèmes de garanties recensés dans le rapport et de résoudre les questions en suspens.

54. Après avoir noté avec satisfaction que l'Iran avait réaffirmé son attachement à une transparence totale, le Conseil a déclaré qu'il comptait que ce pays accorde à l'Agence tout l'accès qu'elle jugeait nécessaire pour inspirer confiance à la communauté internationale. Notant que l'usine d'enrichissement est soumise aux garanties de l'Agence, le Conseil a encouragé l'Iran, en attendant la résolution des questions pertinentes en suspens, de ne pas introduire de matières nucléaires dans l'usine d'enrichissement pilote pour donner confiance.

55. Le Conseil a demandé à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence dans le cadre des activités que celle-ci est en train d'exécuter. En particulier, il a pris note de la déclaration liminaire faite par le Directeur général le 16 juin, dans laquelle ce dernier demandait à l'Iran d'autoriser l'Agence à prélever des échantillons de l'environnement dans un emplacement particulier où des activités d'enrichissement se seraient déroulées.

56. Le Conseil s'est félicité que l'Iran soit prêt à envisager favorablement la signature et la ratification d'un protocole additionnel et l'a prié instamment de conclure et d'appliquer sans délai et sans condition un protocole additionnel à son accord de garanties de sorte que l'Agence soit davantage en mesure de donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique des activités nucléaires de l'Iran, notamment l'absence de matières et d'activités non déclarées.

57. Enfin, le Conseil a demandé au Directeur général de lui faire de nouveau rapport sur la situation lorsqu'il y aura lieu.

58. **Le résumé de la Présidente est accepté.**
